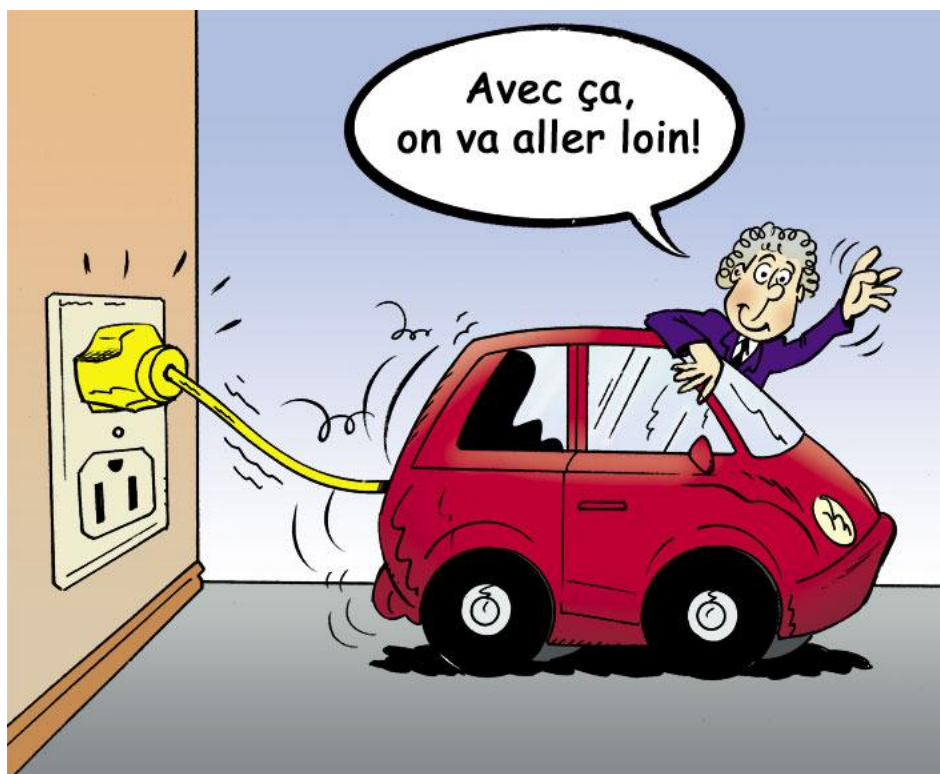


PROFESSIONS LIBERALES

LES FRAIS DE VEHICULE AUTOMOBILE



2016

AGML

SOMMAIRE

I.	Les principes des règles de déduction	Page 2 à 4
A.	La déduction réelle ou forfaitaire	
1.	Le principe de déduction des frais réels	
2.	La déduction forfaitaire	
B.	Les règles communes à la déduction des frais de véhicules	
C.	Les spécificités des trajets domicile/lieu d'exercice	
II.	La déduction des frais réels de véhicule	Page 4 à 10
A.	Les charges admises en déduction	
1.	Le mode de détention du véhicule	
2.	Les charges déductibles	
3.	Les charges non déductibles	
B.	L'acquisition d'un véhicule de tourisme	
1.	L'acquisition d'un véhicule polluant	
2.	Le cas d'utilisation d'un véhicule de tourisme polluant	
3.	L'acquisition d'un véhicule peu polluant	
III.	La déduction forfaitaire des frais de véhicule	Page 11 à 17
A.	Les véhicules concernés, formulation et conséquences de l'option	
B.	Les déductions selon le barème BNC	
C.	Les déductions selon le barème BIC	
IV.	L'amortissement du véhicule et la déduction des loyers	Page 17 à 21
A.	L'amortissement du véhicule	
B.	Les loyers déductibles	

En principe, les frais de véhicule automobile sont déductibles d'après leur montant réel et justifié.

Toutefois, les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) qui le souhaitent peuvent évaluer leurs frais de déplacement automobile sur la base du barème kilométrique publié à l'intention des salariés.

Par ailleurs, les utilisateurs de véhicules loués ou pris en crédit-bail peuvent apprécier les dépenses de carburant afférentes à ces véhicules, au moyen du barème forfaitaire applicable aux exploitants relevant du régime simplifié d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

I. Les principes des règles de déduction

A. La déduction réelle ou forfaitaire

1. Le principe de déduction des frais réels

Pour tenir compte des coûts d'acquisition et d'utilisation des véhicules (voitures, motos, scooters et vélomoteurs) dont ils sont propriétaires ou locataires et qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité, les professionnels peuvent, au prorata de l'utilisation professionnelle :

- déduire les charges réellement supportées au cours de l'année,
- sous réserve que le véhicule soit inscrit au registre des immobilisations :
- déduire les charges de propriété,
- procéder à un amortissement dans les limites fixées par la loi.

Dans le cadre de la déduction des frais réels, la nature des véhicules utilisés est sans incidence. Ainsi, peuvent également faire l'objet d'une déduction les frais liés à l'utilisation d'une bicyclette.

2. La déduction forfaitaire

Par tolérance administrative et sous certaines conditions, les professionnels propriétaires ou locataires de leurs véhicules peuvent opter pour une déduction forfaitaire de ces frais selon un barème BNC en appliquant au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel un barème publié chaque année par l'Administration.

Les professionnels qui ne sont pas propriétaires de leurs véhicules (titulaires de contrats de location de longue durée ou de contrats de crédit-bail) ont la possibilité, sous certaines conditions, d'opter pour la déduction forfaitaire de leurs seuls frais de carburant, selon un barème BIC, les autres frais restant déductibles pour leur montant réel. Cette déduction forfaitaire présente un intérêt limité.

B. Les règles communes à la déduction des frais de véhicules

Les notions de déplacements professionnels et de véhicule de tourisme et la justification du kilométrage

Les déplacements professionnels s'entendent notamment de ceux nécessaires :

- à l'exercice de l'activité professionnelle (trajets domicile/lieu de travail, déplacements en clientèle, formation professionnelle, etc.) ;
- à la gestion de cette activité (déplacements chez les fournisseurs, déplacements liés à la représentation professionnelle, etc.).

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2010, la notion de « voiture particulière » a été remplacée par celle, plus large, de « *véhicule de tourisme* ».

Cette modification permet de traiter, sur le plan fiscal, les véhicules classés dans la catégorie N1 et dont la carte grise mentionne « *véhicule utilitaire* » comme des véhicules de transport de personnes si telle est bien leur affectation réelle.

Sont donc désormais fiscalement considérés comme des véhicules non utilitaires :

- les véhicules qui, avant le 1er janvier 2010, entraient dans la catégorie des voitures particulières ;
- les véhicules classés dans la catégorie N1 (véhicules pouvant transporter 6 personnes maximum, sans compter le chauffeur, et qui respectent certaines normes de poids maximales) et qui, bien que bénéficiant de la mention "véhicule utilitaire" sur leur carte grise, sont effectivement affectés au transport de personnes (et de leurs bagages ou biens).

Les véhicules classés dans la catégorie N1 mais dont l'affectation réelle est le transport de marchandises continuent fiscalement à être considérés comme des véhicules utilitaires.

Quel que soit le mode de déduction retenu (réel ou forfaitaire), le professionnel doit toujours être en mesure de justifier son kilométrage professionnel et la réalité des frais dont il demande la déduction dès lors que ces informations lui permettront, selon la solution retenue :

- d'appliquer le barème kilométrique de l'Administration (option pour l'évaluation forfaitaire) ;
- de déterminer le coefficient d'utilisation professionnelle du (ou des) véhicule(s) à usage mixte (frais réels).

La justification du kilométrage professionnel peut être apportée par tous moyens, sous réserve que le nombre, l'importance et la nature professionnelle des déplacements soient déterminés avec une exactitude suffisante.

C. Les spécificités des trajets domicile/lieu d'exercice

Les quarante kilomètres

Les frais de déplacements afférents aux quarante premiers kilomètres du trajet entre le domicile et le lieu d'exercice sont toujours admis en déduction.

En revanche, les frais de déplacements afférents aux kilomètres réalisés au-delà des quarante premiers kilomètres demeurent non déductibles sauf dans le cas où le professionnel fait état de circonstances particulières justifiant l'éloignement de son domicile à plus de 40 km de son lieu de travail.

Par conséquent, si un médecin est domicilié à 60 kilomètres de son lieu de travail, la déduction du solde ne sera admise que si le professionnel peut justifier de circonstances particulières.

L'Administration a précisé, pour les personnes imposées sous le régime des traitements et salaires, que les circonstances particulières qui doivent être prises en compte doivent être appréciées avec une certaine largeur de vue. Ainsi, il a été précisé :

- que lorsque la distance domicile lieu de travail dépasse de quelques kilomètres la limite de 40 km, ce critère ne suffit pas à lui seul à remettre en cause la déduction des frais de déplacement pour la part excédant quarante kilomètres ;

- que seront appréciées avec souplesse et discernement les contraintes d'ordre familial ou social, et notamment : les difficultés d'occuper un emploi à proximité du domicile, notamment si celui-ci est situé en zone rurale, ou au contraire, le cas échéant, de se loger à proximité de son emploi etc.

La prise en compte des quarante premiers kilomètres du trajet entre le domicile et le lieu d'exercice de la profession concerne un aller-retour quotidien (soit, aller-retour, 80 kilomètres maximum).

II. La déduction des frais réels de véhicule

Pour que les dépenses d'utilisation du ou des véhicule(s) professionnel(s) soient admises en déduction, les professionnels doivent :

- conserver tous les justificatifs des frais payés aussi bien au cours de déplacements privés que professionnels (pour les frais d'essence, les factures CB sont admises comme justificatifs) ;

- comptabiliser l'ensemble des dépenses ;

Ainsi, les professionnels qui souhaitent retenir les frais réels pour la déclaration des revenus perçus l'année N doivent comptabiliser ces frais tout au long de cette même année dans le poste « frais de véhicules » de leur comptabilité.

- déterminer le coefficient d'utilisation professionnelle du véhicule.

Il est recommandé de comptabiliser les frais d'utilisation distinctement pour chaque véhicule utilisé à titre professionnel, afin de faciliter la détermination de la quote-part déductible des frais exposés en fonction des différents coefficients d'utilisation professionnelle.

A. Les charges admises en déduction

La possibilité de déduire certains frais est liée au mode de détention du véhicule (propriétaire, locataire, utilisation à titre gratuit) et à la situation du véhicule au regard de l'actif professionnel (véhicule inscrit au patrimoine professionnel ou conservé dans le patrimoine privé).

1. Le mode de détention du véhicule

- Le véhicule en propriété et inscrit au patrimoine professionnel

Les véhicules dont le professionnel est propriétaire peuvent être affectés à son patrimoine professionnel. Dans cette hypothèse, les charges de propriété et d'utilisation qu'il supporte sont intégralement déductibles dans la limite de leur utilisation professionnelle.

L'affectation au patrimoine professionnel implique que le prix d'acquisition du véhicule peut être amorti :

- pour les véhicules de tourisme, dans la limite de 18 300 € TTC pour ceux qui émettent moins de 200 g de CO₂ et de 9 900 € TTC pour les autres ;

- pour les motos et autres deux-roues sans limitation de montant.

En outre, la cession du véhicule est soumise au régime des plus-values et moins-values professionnelles.

- Véhicule en propriété conservé dans le patrimoine privé

Lorsque le professionnel, propriétaire du véhicule, décide de ne pas affecter le véhicule à son patrimoine professionnel, et donc de ne pas l'inscrire au registre des immobilisations et des amortissements, seules sont déductibles les charges d'utilisation du véhicule dans la limite de la proportion de l'utilisation professionnelle du véhicule.

La non affectation au patrimoine professionnel entraîne donc :

- la non-déductibilité des charges de propriété (assurance, entretien – autre que courant) ;

- l'impossibilité d'amortir le prix d'acquisition du véhicule;

- la non application, en cas de cession du véhicule, des règles prévues en matière de plus-value et moins-value professionnelle.

- Le véhicule pris en location de longue durée ou en crédit-bail

Si le professionnel est titulaire d'un contrat de crédit-bail, leasing ou location avec option d'achat (LOA), la déduction des frais réels a pour conséquence de conférer au véhicule un caractère d'élément d'actif affecté par nature au patrimoine professionnel qui l'autorise :

- à déduire l'intégralité des charges d'utilisation ;
- dans certaines limites, à déduire les loyers. Dans ce cas, la cession du contrat sera obligatoirement soumise au régime des plus-values professionnelles et la valeur de rachat sera portée en immobilisation.

- Le véhicule loué pour une courte durée

Lorsque le professionnel loue un véhicule pour une courte durée (inférieure ou égale à trois mois), le montant du loyer versé est intégralement déductible.

- Le véhicule mis à disposition gratuite du professionnel

L'utilisation d'un véhicule mis gratuitement à sa disposition permet au professionnel de ne déduire que les seules charges d'utilisation du véhicule dans la limite de l'utilisation professionnelle du véhicule.

2. Les charges déductibles

Parmi les frais de véhicules professionnels, peuvent notamment être portés en déduction (dans la limite du coefficient d'utilisation professionnelle) :

a. Les charges d'utilisation

- les frais de carburant, les dépenses d'entretien et de petites réparations courantes (graissage, vidange, lavage, remplacement de pneus) ;
- les loyers de garages servant à abriter les voitures à usage professionnel ;
- les frais de stationnement et de parking (excepté pour les médecins « Secteur 1 » qui ont opté pour la déduction forfaitaire de 2 %) ;
- les frais d'achat d'accessoires automobiles, à condition qu'ils soient effectués dans le cadre de la réparation du véhicule (changement du rétroviseur par exemple) ;
- les frais de casque, de protection et de sécurité pour les deux-roues ;
- la taxe sur les véhicules de sociétés ;
- la taxe annuelle (malus annuel) due en cas d'utilisation d'un véhicule polluant.

b. Lorsque le véhicule est inscrit au registre des immobilisations, les charges de propriété qui peuvent être déductibles sont les suivantes :

- les dépenses de grosses réparations ;
- les intérêts des emprunts contractés ;
- les primes d'assurances ;
- les frais d'acquisition des documents de circulation (carte grise, vignette pour les sociétés encore redevables) ;
- l'amortissement dans la limite d'un plafond fiscal.

Concernant le cas particulier des véhicules loués, les loyers sont déductibles :

- intégralement dans le cadre d'une location de courte durée (inférieure ou égale à trois mois) ;
- de façon limitée dans le cadre d'un contrat de location supérieur à trois mois, d'un contrat de crédit-bail, de leasing, de LOA ou de location longue durée.

Lorsqu'ils ne sont pas fixés sur le véhicule, les GPS amovibles dont le prix d'acquisition est supérieur à 500 € HT), doivent donner lieu à la constatation d'un amortissement, distinct de celui du véhicule, selon le mode linéaire et sur leur durée normale d'utilisation,

Si le coût de l'appareil est inférieur à 500 € HT, le professionnel devrait pouvoir porter son prix directement en charge déductible.

Lorsqu'ils sont spécialement conçus pour le véhicule et incorporés à celui-ci, être amortis avec le véhicule selon les modalités applicables au véhicule en retenant comme base d'amortissement le coût du véhicule majoré de celui de l'appareil.

3. Les charges non déductibles

Ne sont pas déductibles comme charges :

- le prix d'acquisition du véhicule qui peut seulement être amorti ;
- les frais de mise à disposition et de transport figurant sur la facture d'achat d'un véhicule qui doivent être incorporés au prix d'acquisition du véhicule servant de base à l'amortissement ;
- les contraventions et autres amendes pénales ;
- les cotisations versées à des clubs d'automobilistes ;

B. L'acquisition d'un véhicule de tourisme

1. L'acquisition d'un véhicule polluant

a. Le principe

Les professionnels qui font l'acquisition d'une voiture particulière émettant plus de 130 g/km de CO₂ ou atteignant une puissance fiscale de 6 CV, doivent acquitter un malus dit « écopastille » lors de l'acquisition du véhicule.

Ce malus, dont le montant peut être compris entre 150 € et 8.000 €, s'applique aux voitures :

- immatriculées pour la première fois en France à compter du 1er janvier 2008 ;
- acquises en France ou à l'étranger à compter de cette même date.
- aux voitures d'occasion importées en France pour la première fois. Toutefois, un abattement d'un dixième par année entamée depuis la première immatriculation à l'étranger est appliqué sur le montant du malus tel qu'il se serait appliqué sur une voiture neuve acquise en France.

Des cas d'exonérations ou allègements sont prévus, notamment pour :

- les véhicules adaptés aux personnes handicapées ou dont l'acquéreur ou un enfant mineur ou à charge du même foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité ;
- par voie de remboursement, pour une voiture d'au moins cinq places assises et plus par foyer, acquise par une famille ayant au moins trois enfants à charge : le barème est réduit de 20 gr pour chaque enfant à charge.

b. Le régime applicable

Le malus est déductible du résultat du professionnel dès lors :

- qu'il a été acquitté au cours de l'année ;
- qu'il se rapporte à un véhicule inscrit au registre des immobilisations.

Le malus est déductible y compris par les professionnels qui optent pour la déduction des frais de véhicules selon le barème forfaitaire BNC et qui ont inscrit leur véhicule pour mémoire au patrimoine professionnel.

En cas d'usage mixte de ce véhicule, il y a bien entendu lieu de ventiler ce malus pour ne déduire que la part se rattachant à l'exercice de la profession.

Le montant déductible de ce malus doit être porté sur la déclaration n° 2035-A à la ligne « autres impôts ».

En pratique le malus n'est donc pas déductible par les professionnels :

- qui ont choisi de ne pas inscrire leur véhicule sur le registre des immobilisations et des amortissements ;
- qui relèvent du régime déclaratif spécial (micro entreprise).

1. Le cas d'utilisation d'un véhicule de tourisme polluant

a. Le champ d'application

Les professionnels détenteurs de véhicules de tourisme non soumis à la taxe sur les véhicules de sociétés et dont le taux d'émission de dioxyde de carbone excède un certain seuil sont, depuis le 1er janvier 2010, soumis à une taxe annuelle.

Sont visés ici les professionnels propriétaires ou locataires dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat souscrit pour une durée d'au moins deux ans, au 1er janvier de l'année d'imposition.

b. Les véhicules de tourisme

Cette taxe s'applique aux véhicules :

- immatriculés pour la première fois en France à compter du 1er janvier 2009 et classés dans la catégorie des voitures particulières ou, à compter du 1er janvier 2011, dans la catégorie des « *véhicules de tourisme* » ;
- les plus polluants qui sont ceux qui ont fait l'objet d'une réception communautaire et dont le taux d'émission de dioxyde de carbone, tel qu'indiqué sur le certificat d'immatriculation, excède 190 g/km depuis 2013, ou qui n'ont pas fait l'objet d'une réception communautaire et dont la puissance fiscale excède 16 CV.

c. Les véhicules exonérés

Les cas d'exonération concernent les véhicules immatriculés :

- dans le genre véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou véhicule de tourisme carrosserie « handicap » ;
- par les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de cette carte.

d. L'acquittement de la taxe et sa liquidation

Le montant de la taxe est de 160 € par véhicule.

À défaut d'interdiction expressément prévue, cette taxe est, selon nous, déductible du bénéfice imposable l'année de son règlement sous réserve que le véhicule soit inscrit sur le registre des immobilisations et des amortissements.

En cas d'usage mixte, il y a lieu de ne déduire que la part de la taxe se rapportant à l'utilisation professionnelle.

Le fait générateur de la taxe est la détention d'un véhicule concerné au 1er janvier et la taxe est due à partir de l'année qui suit la délivrance du certificat d'immatriculation du véhicule.

Ainsi, cette taxe ne visant que les véhicules immatriculés en France à compter du 1er janvier 2009, s'applique depuis le 1er janvier 2010.

La taxe est calculée par les services des impôts compétents (DGFIP).

Les redevables ne sont soumis à aucune obligation déclarative et reçoivent directement un titre de perception au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition et non plus au 30 avril.

2. L'acquisition d'un véhicule peu polluant

a. Le principe

Le bonus écologique, à l'inverse du malus, a pour objet d'inciter financièrement les acheteurs de véhicules neufs à privilégier les véhicules de tourisme émettant au plus 105 g/km de CO₂.

b. Le régime applicable

Ce bonus constitue une recette imposable du professionnel dès son année de perception lorsqu'il se rapporte à un véhicule inscrit au registre des immobilisations.

En pratique le bonus n'est pas imposable :

- pour les titulaires de BNC qui ont choisi de ne pas inscrire leur véhicule sur le registre des immobilisations et des amortissements ;
- pour les titulaires de BNC qui relèvent du régime déclaratif spécial qui ne sont pas astreints à la tenue d'un tel registre.

Il doit donc être mentionné en « gains divers » de l'annexe n° 2035 A, à hauteur du pourcentage d'utilisation professionnelle du véhicule.

Le montant de ce bonus ne doit donc pas être pris en compte pour la détermination de la base amortissable du véhicule.

III. La déduction forfaitaire des frais de véhicule

A. Véhicules concernés, formulation et conséquences de l'option

L'option pour la déduction forfaitaire des frais de véhicules selon le barème BNC résulte d'une tolérance administrative destinée à simplifier les obligations comptables des professionnels libéraux. Elle consiste à appliquer au nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel un barème forfaitaire publié chaque année par l'Administration.

Trois barèmes BNC sont ainsi publiés chaque année, l'un visant les frais de voiture, les deux autres visant les frais de vélomoteurs, scooters et motos.

Les professionnels locataires de leur véhicule et qui n'optent pas ou ne peuvent pas opter pour le barème BNC (les auto-écoles), ont la possibilité d'opter pour la déduction forfaitaire de leurs seuls frais de carburant selon le barème BIC. Dans ce dernier cas, les frais autres que les dépenses de carburant sont déduits pour leur montant réel et à hauteur de l'usage professionnel.

L'Administration publie deux barèmes BIC destinés respectivement au calcul des frais de carburant des véhicules automobiles et des deux roues motorisés (vélomoteurs, scooters ou motocyclettes).

1. Les types de véhicules concernés

a. Les véhicules concernés par le barème BNC

Le mode de déduction forfaitaire, selon le barème BNC, ne concerne que les véhicules de tourisme et les deux-roues motorisés dont le professionnel est :

- propriétaire, que le véhicule soit ou non affecté au patrimoine professionnel ;
- locataire dans le cadre d'un contrat de location d'une durée supérieure à trois mois ou de crédit-bail à la condition impérative que les loyers ne soient pas portés en déduction.

b. Les véhicules concernés par le barème BIC

Le barème BIC d'évaluation forfaitaire des frais de carburant ne peut s'appliquer qu'aux seuls véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, leasing ou de location de longue durée et pour lesquels les professionnels ont déduit les loyers.

Les professionnels utilisant ce type de contrat sur plusieurs véhicules doivent de façon uniforme soit déduire les loyers et opter pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant (barème BIC), soit ne pas déduire les loyers et utiliser le barème forfaitaire BNC.

Il n'est pas possible d'utiliser le barème BIC pour l'un des véhicules loués et le barème BNC pour les autres véhicules loués.

En cas d'utilisation de plusieurs véhicules, l'un appartenant au professionnel, l'autre faisant l'objet d'une location longue durée (utilisation à des fins professionnelles d'une voiture et d'un scooter par exemple), le professionnel peut, au choix :

- déduire les frais réels pour les deux véhicules ;
- utiliser le barème forfaitaire « BNC » pour les deux véhicules sous réserve de ne pas porter en déduction les loyers du véhicule loué ;
- utiliser le barème « BNC » pour le véhicule dont il est propriétaire et, pour le véhicule loué, déduire les loyers dans certaines limites et utiliser le barème BIC pour la déduction des dépenses de carburant.

Toutefois, dans tous les cas, l'option pour le barème forfaitaire BNC entraîne option pour le barème BIC pour les véhicules loués dont les loyers sont déduits. Il n'est donc pas possible de déduire les frais réels d'un véhicule loué et simultanément opter pour le barème forfaitaire BNC pour les véhicules détenus en pleine-propriété (et inversement).

c. L'exclusion des véhicules des barèmes BNC et BIC

Certains véhicules ne peuvent en aucun cas donner lieu à une déduction forfaitaire.

En sont ainsi exclus :

- les véhicules utilitaires et les poids lourds ;
- les véhicules de tourisme et les deux-roues motorisés lorsqu'ils sont : prêtés ou mis gracieusement à la disposition du professionnel, ou pris en location de courte durée (inférieure ou égale à trois mois).

1. L'option

L'option pour le mode d'évaluation des frais forfaitaires doit être exercée, dès le 1er janvier de l'année d'imposition (1er janvier 2016 pour la déclaration des revenus perçus l'année 2016).

Elle peut être reconsidérée au 1er janvier de chaque année suivante.

Ainsi, les professionnels qui souhaitent retenir ce mode de déduction forfaitaire doivent comptabiliser les frais réels couverts par le barème retenu, dès le 1er janvier, dans le poste « *prélèvements personnels* » ou « *compte de l'exploitant* » du livre-journal des recettes et des dépenses ou encore ne pas les avoir comptabilisés, en cas de paiement au moyen d'un compte personnel.

La comptabilisation des frais exposés au cours de l'année d'imposition dans le poste frais de voiture vaut renonciation à l'option pour la déduction forfaitaire.

L'option prise en comptabilité au 1er janvier de l'année est formalisée sur la déclaration n° 2035 à deux endroits :

- en cochant la case figurant « frais de véhicules » de l'annexe n° 2035A ; - en fournissant le détail du calcul de la déduction des frais forfaitaires dans le tableau cadre 7 de l'annexe n° 2035 B. Le montant de la case A de ce tableau doit correspondre au montant déduit ligne 23.

2. Les conséquences

L'option pour la déduction forfaitaire des frais de voiture et des deux roues motorisés a un caractère global et annuel.

Par conséquent, il en résulte que le professionnel qui opte pour le barème forfaitaire s'engage pendant au moins une année à ne pas utiliser dans le cadre de son activité professionnelle un véhicule pour lequel l'application du barème forfaitaire est exclue.

Ainsi, si un professionnel vend en cours d'année un véhicule de tourisme pour lequel il a opté pour le barème forfaitaire BNC et fait l'acquisition, au cours de cette même année, d'un véhicule utilitaire (exclu par définition de l'application de ce barème BNC), le barème forfaitaire BNC ne pourra s'appliquer qu'au seul véhicule pour lequel l'option avait été prise au 1er janvier et sous réserve qu'aucun frais ne soit comptabilisé pour le nouveau véhicule utilitaire.

À compter de la période d'imposition suivante, le professionnel ne pourra plus opter pour le barème forfaitaire BNC mais il pourra déduire les frais réels concernant ce nouveau véhicule.

Elle s'applique à tous les véhicules utilisés à titre professionnel. En conséquence, ne peuvent pas bénéficier de la déduction forfaitaire les professionnels qui :

- ont changé de véhicule en cours d'année et comptabilisé les frais réels au poste « frais de voiture » du 1er janvier de l'année d'imposition jusqu'à la date de changement (ces professionnels doivent obligatoirement déduire les frais réels pour leur nouveau véhicule) ;
- utilisent plusieurs véhicules et qui ont comptabilisé les frais réels pour au moins un de ces véhicules ;
- utilisent une voiture de tourisme ou un deux roues et un véhicule d'un autre type exclu du régime de déduction forfaitaire (véhicule utilitaire, véhicule mis gracieusement à sa disposition, véhicule pris en location de courte durée).

Dans l'hypothèse où un professionnel a dû, suite à un évènement imprévisible (accident, panne immobilisant le véhicule), louer pendant une période courte (moins de 3 mois) un autre véhicule (véhicule de tourisme, scooter ou moto de remplacement), les frais liés au véhicule loué temporairement ne peuvent pas être déduits de manière forfaitaire selon le barème BNC.

Par ailleurs, en principe, l'Administration n'admet pas au cours d'une même année, la déduction de frais forfaitaires et de frais réels de véhicules.

- exercent en société, lorsque les frais de voiture déduits au niveau de la société sont retenus pour leur montant réel.

Dans cette situation, les associés doivent obligatoirement déduire les frais réels au titre des frais de véhicules qu'ils supportent personnellement.

B. Les déductions selon le barème BNC

1. Les dépenses selon barème BNC

a. Les dépenses couvertes par le barème BNC

Cette liste est limitative.

La déduction forfaitaire des frais de véhicules à partir du barème BNC couvre les éléments suivants :

- la dépréciation du véhicule (amortissement) ;
- les équipements et accessoires du véhicule à l'exception des radiotéléphones et des GPS autonomes ;
- les dépenses courantes d'entretien et de réparations ;
- les dépenses de pneumatiques ;
- les frais de carburant ;
- les primes d'assurances, y compris l'option tous risques
- le prix d'acquisition de la vignette automobile (uniquement pour les sociétés détenant plus de trois véhicules) ;
- les frais d'achat de casques et de protections pour les motos et les cyclomoteurs.

b. Les dépenses non couvertes par le barème BNC

Sous réserve qu'ils soient dûment justifiés et comptabilisés, les frais suivants peuvent être déduits en sus de la déduction forfaitaire à hauteur de l'utilisation professionnelle et pour leur montant réel :

- les frais de garage (location d'un emplacement de stationnement ou de parking) ;
- les frais liés à l'acquisition et à l'utilisation d'appareils autonomes tels que radiotéléphone ou appareil GPS ;
- la taxe sur les véhicules de société pour les professionnels qui exercent leur profession dans le cadre d'une société soumise à l'IR ;
- la taxe annuelle (malus annuel) due en cas d'utilisation d'un véhicule polluant.

Il en va de même pour les dépenses suivantes, sous réserve que le véhicule soit inscrit au registre des immobilisations et des amortissements :

- intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un véhicule professionnel ;

- certaines dépenses à caractère imprévisible, telles que les dépenses de réparation suite à un accident, qui doivent toutefois faire l'objet d'une mention expresse ;

- frais de carte grise.

L'inscription du véhicule au patrimoine professionnel conduit à calculer une plus-value ou une moins-value professionnelle au moment de sa sortie.

Le barème BNC prenant en compte la dépréciation du véhicule, les professionnels qui l'ont inscrit au registre des amortissements et des immobilisations ne doivent pas déduire l'amortissement.

Ils doivent calculer normalement l'amortissement du véhicule dans le tableau des immobilisations puis le défalquer case B au pied du tableau pour obtenir la dotation nette aux amortissements à reporter ligne CH de l'annexe 2035 B. Le montant doit correspondre au total de la colonne B situé au pied du tableau cadre 7 de l'annexe n° 2035 B.

Les frais réels déductibles en plus du barème BNC sont portés en bas du tableau du cadre 7, page 2035 B dans la case prévue à cet effet.

2. Les modes de calcul

Deux points sont importants :

- pour déterminer le tarif kilométrique applicable, il convient de retenir le seul kilométrage professionnel ;

- en cas d'utilisation à titre professionnel de plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée à chacun des véhicules en fonction de chaque puissance fiscale et du kilométrage parcouru par chaque véhicule dans l'année ; il n'y a pas lieu de faire masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.

a. Les véhicules automobiles

La déduction forfaitaire des frais de voiture se calcule à partir du barème qui donne le tarif forfaitaire d'évaluation des frais pour 1 kilomètre en fonction :

- de la puissance fiscale de la voiture ;

- et du nombre de kilomètres professionnels parcourus dans l'année.

b. Les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes (vitesse 45 km/h ou puissance 50 cm³ ou 4 kW)

Ce sont les cyclomoteurs au sens du code de la route.

Ce sont les véhicules suivants :

- ceux dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et ;
- ceux qui sont équipés d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'ils sont à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kW pour les autres types de moteur.

Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteurs.

c. Les vélomoteurs, scooters, motocyclettes (vitesse > 45 km/h ou puissance > 50 cm³ ou 4 kW)

Sont visés les véhicules :

- dont la vitesse maximale par construction dépasse les 45 km/h et,
- qui ne sont pas des cyclomoteurs au sens du Code de la route (cylindrée supérieure à 50 cm³) s'ils sont à combustion interne ou d'une puissance maximale excédant 4 kW pour les autres types de moteur.

C. La déduction selon le barème BIC

L'Administration publie chaque année deux barèmes forfaitaires de déduction des frais de carburant, l'un visant les voitures, l'autre les motos, scooters et vélomoteurs que les professionnels qui louent leurs véhicules sont autorisés à utiliser.

Ces barèmes ne visent que les frais de carburant. Ne sont donc pas couverts les frais relatifs aux loyers, à l'entretien, la réparation, l'assurance du véhicule.

Les frais de carburant doivent correspondre à des dépenses effectuées pour les besoins de l'activité professionnelle.

Les frais autres que les dépenses de carburant sont déduits pour leur montant réel et à hauteur de l'usage professionnel.

1. L'option

L'option pour la déduction forfaitaire des frais de carburant s'applique obligatoirement à l'année entière et à l'ensemble des véhicules pris en location ou en crédit-bail et utilisés à titre professionnel, mais peut être reconsidérée chaque année.

Les frais réels de carburant ne doivent pas être enregistrés à un compte de charges en comptabilité, mais au compte de l'exploitant ou en « *prélèvements personnels* ».

Une inscription en compte de charge vaut renonciation à l'option.

L'option pour l'évaluation forfaitaire des dépenses de carburant doit être indiquée expressément sur un état annexe joint obligatoirement à la déclaration n° 2035 sur lequel doivent figurer les éléments concernant le contrat de crédit-bail ou le contrat de location (date des contrats, entreprises ou sociétés bailleuses), le type, l'immatriculation et le nombre de véhicules concernés, le nombre total des kilomètres parcourus (en distinguant ceux effectués pour les besoins de l'activité professionnelle libérale) et le montant forfaitaire des frais de carburant.

2. Les modalités de calcul

Il convient pour se faire, de se rapporter aux différents barèmes en vigueur :

- Carburant voiture ;
- Carburant vélomoteur, scooters et motocyclettes ;

IV. L'amortissement et déduction des loyers des véhicules

A. L'amortissement du véhicule

1. Le prix d'acquisition

Il est constitué par le prix d'acquisition TTC du véhicule qui est soumis à un plafonnement en fonction de sa date de première mise en circulation.

Les professionnels redevables de la TVA doivent retenir le prix HT lorsque la TVA est récupérable. On rappelle que seule la taxe ayant grevé l'acquisition de véhicules utilitaires peut être récupérée sous réserve que l'usage pour lequel ils ont été conçus ne soit pas le transport de personnes.

Le prix d'acquisition est le cas échéant, augmenté :

- des équipements et accessoires du véhicule (autoradio, phares antibrouillard...), que ceux-ci soient fournis avec le véhicule ou qu'ils fassent l'objet d'une livraison distincte, à l'exception des radiotéléphones.
- des frais de mise à disposition et de transport figurant sur la facture d'achat.

Lorsque le véhicule a été donné au professionnel par un membre de sa famille par exemple, la base d'amortissement est constituée par la valeur estimée du véhicule à la date de la donation, cette valeur estimée pouvant être fixée par référence à la cote « Argus ».

2. La durée d'amortissement

Pour les véhicules neufs, il faut retenir, d'une façon générale, une durée d'amortissement de cinq ans, soit un taux de 20 %. Une durée d'amortissement de quatre ans (taux de 25 %) peut être admise, lorsque le véhicule fait l'objet d'un usage intensif.

Les véhicules achetés d'occasion doivent faire l'objet d'un amortissement sur leur durée probable d'utilisation à la date d'acquisition, c'est-à-dire pendant les années au cours desquelles ils peuvent encore être utilisés.

On rappelle que les véhicules ne peuvent pas bénéficier du régime d'amortissement dégressif.

3. Le plafond d'amortissement.

Ce plafonnement ne concerne que les véhicules classés dans la catégorie des « *voitures tourisme acquis neufs ou d'occasion* » : limousines, berlines, coupés, familiales, cabriolets, breaks, véhicules classés dans la catégorie N1 lorsque ces derniers ont pour finalité le transport de personnes et de leurs bagages.

Les véhicules classés « camionnettes ou véhicules utilitaires » ainsi que les véhicules utilisés par les exploitants d'auto-écoles ne sont pas soumis au plafonnement de l'amortissement.

Les motos ne sont pas concernées par ce plafonnement.

Ce plafonnement, dont le montant est fixé à 18 300 € depuis le 1er janvier 2002 pour les véhicules mis en circulation à compter du 1er novembre 1996, ne concerne que les véhicules, dont le taux d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 200 g/km, classés dans la catégorie des « véhicules de tourisme ».

(La date de première mise en circulation figure sur le certificat d'immatriculation)

L'article 17 de la loi de finances pour 2006 a abaissé le plafond d'amortissement des véhicules qui émettent plus de 200 g de CO₂ par kilomètre à 9 900 €.

Ce plafond d'amortissement de 9 900 € concerne les seuls véhicules acquis neufs ou d'occasion à compter du 1er janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est postérieure au 1er juin 2004.

Le taux d'émission de CO₂ figure sur la carte grise sous la rubrique référencée V.7, ou à défaut, sur la documentation technique du véhicule, en principe fournie lors de l'acquisition.

Pour les véhicules pouvant fonctionner à la fois à l'essence et aux carburants gazeux (GPL ou gaz naturel), il est admis de prendre le taux d'émission le plus faible.

L'amortissement des véhicules, comme les frais d'utilisation, doit être pondéré par le coefficient d'utilisation professionnelle.

Exemple

Une voiture particulière a été acquise neuve le 1er janvier, sa valeur est de 30.000 euros. Ce véhicule est non polluant et il est inscrit au patrimoine professionnel et amorti sur une durée de 5 ans, en mode linéaire.

Les frais réels sont de 5.000 euros, soit :

- carburant : 3.500 € ;
- assurance : 500 € ;
- entretien : 1.000 €.

Au cours de l'année, 35.000 kms ont été parcourus, soit

- à titre professionnel : 30.000 kms
- à titre privé : 5.000 kms

1. Calcul de l'amortissement

$30.000 \times 20\% = 6.000$ euros.

2. Montant des réintégrations

a. Amortissement non déductible : $(30.000 - 18.300) \times 20\% = \underline{2.340}$ euros

b. Amortissement privé non déductible : $18.300 \times 20\% = 3.660 \times 5.000$ (kms privé)/ 35.000 (kms totaux) = 523 euros

c. Frais : quote-part privée : $5.000 \times 5.000 / 35.000 = \underline{714}$ euros

Soit un total de : $2.340 + 523 + 714 = 3.577$ euros

B. Les loyers déductibles

Les loyers des véhicules de tourisme qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location supérieure à 3 mois, ou inférieure à trois mois mais renouvelable sont soumis à un plafonnement de déduction.

Les limites de déduction sont identiques à celles applicables en matière d'amortissement. On rappelle que les sommes versées à titre de dépôt ou de cautionnement ne constituent pas des charges et ne peuvent dès lors être déduites.

Pour les véhicules pris en location simple, en location avec option d'achat ou en crédit-bail, dont le taux d'émission de CO2 est supérieur à 200 g/km, la fraction des loyers admise en déduction est déterminée en fonction du plafond spécifique de 9 900 €.

Pour l'application de cette limitation de 9 900 €, la date d'acquisition du véhicule à prendre en compte est la date de l'achat par l'entreprise de location, et non la date de prise en location par le professionnel.

Ce dernier doit donc tenir compte, comme pour le dispositif de limitation de l'amortissement déductible, de la date de première mise en circulation du véhicule et de la date de son acquisition par le bailleur.

Exemple

Un médecin prend un véhicule d'une valeur de 25.000 euros en crédit-bail sur 4 années et il a parcouru 15.000 kms, dont 12.000 kms à titre professionnel et 3.000 kms à titre privé.

1. Les frais de véhicule

- essence : 2.000 euros ;
- assurance : 500 euros ;
- entretien : 500 euros ;
- Loyers : 5000 euros (véhicule émettant moins de 200 g/CO2, d'une valeur de 25.000 euros, prise en location à compter du 1^{er} mars, avec une durée d'amortissement de 4 années)
- caution : 2.000 euros

Le montant total des frais s'élève à : 8.000 euros

2. La réintégration

Quote-part d'amortissement du véhicule à réintégrer : $(25.000 - 18.300)/4 = \underline{1.675 \text{ euros}}$ pour une année pleine.

Le véhicule a fait l'objet d'une acquisition en date du 1^{er} mars. Par conséquent, la durée d'utilisation a été de 10 mois, soit : $1.675 \times 300/360 = \underline{1396 \text{ euros}}$

Par conséquent :

1. Les frais de voiture

$2.000 + 500 + 500 + 5000 = 8.000 \text{ euros}$

La caution n'est en, en effet, pas déductible (2.000 euros) ;

2. Les réintégrations à pratiquer

- La part du loyer égale à l'amortissement excédentaire non déductible : 1.396 euros ;

- La quote-part privé (frais) : $[(8.000 - 1.396) \times 3.000]/15.000 = \underline{1.321 \text{ euros}}$;

Soit un total de $1.396 + 1.321 = \underline{2.717 \text{ euros}}$

A.G.M.L.
50 RUE DE PARADIS
75010 PARIS

 : 01.48.01.82.82. Fax : 01.48.01.82.99.

@ : contact@agml.fr

Site Internet : www.agml.fr